



l'avions pourtant demandé. Si on approuve la possibilité de consulter en téléconférence le CSE, FO a souligné qu'il aurait fallu réserver ces modalités aux questions urgentes en lien avec la crise sanitaire, dans la mesure où ce mode de consultation n'est pas pleinement satisfaisant.

Nous avons alerté sur la situation d'une enseigne de **bricolage**, où l'employeur fait pression sur le CSE pour une réouverture dès la semaine prochaine : la Ministre du Travail estime que cela doit correspondre aux services aux professionnels qui peuvent être mobilisés dans le contexte actuel et sous réserve que les dispositions de protection soient effectives.

Les Organisations syndicales ont alerté sur les difficultés rencontrées dans le **secteur bancaire** quant aux consultations au niveau de l'ensemble de la branche.

Protections

Au sujet des protections, la situation critique et d'urgence dans les **EHPAP** et les **services à domicile** a à nouveau été soulignée, notamment pour ce qui concerne les masques.

La situation des salariés des **entreprises de sécurité et de nettoyage** qui interviennent comme sous-traitantes a été une nouvelle fois évoquée avec insistance et urgence.

Un décret est sorti concernant les services funéraires.

La Ministre indique que des **contrôles de l'Inspection du travail** sont effectués en cas de nécessité : une entreprise d'une enseigne internationale de livraison, un hypermarché, un entrepôt logistique ont ainsi été contrôlés récemment.

Activité partielle

Les modalités de calcul de l'indemnisation des salariés en activité partielle nécessitant une conversion en équivalence horaire sont en cours d'examen par le ministère : **Cadres au forfait** et **PNC** notamment.

Dérogations Temps de travail

Dans la mesure où aucun décret n'est encore paru, les dérogations éventuelles au temps de travail qui pourraient être décidées ou mises en œuvre par une entreprise sont illégales.

Assurance chômage

A nouveau a été contesté le maintien des dispositions de la réforme de l'assurance chômage entrées en vigueur au 1^{er} novembre et 1^{er} janvier : passage de 4 à 6 mois d'activité pour l'ouverture des droits et rechargement des droits et dégressivité de l'allocation pour les cadres (revenu supérieur à 4 500 € brut).

Amitiés syndicalistes.

Yves VEYRIER
Secrétaire général